



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 50 - AOUT 2012

SOMMAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD

Service Ressource Réglementation Economie et Formation

Arrêté N °2012223-0006 - ARRETE N °112/2012 EN DATE DU 10 AOUT 2012 PORTANT AUTORISATION DE PECHE EXCEPTIONNELLE	1
Arrêté N °2012223-0007 - ARRETE N °113/2012 EN DATE DU 10 AOUT 2012 PORTANT AUTORISATION DE PECHE EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE LA CELLULE DE SUIVI DU LITTORAL NORMAND	4

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2012223-0002 - ARRÊTE PREFECTORAL AGREMENT EN TANT QUE CENTRE VEHICULES HORS D'USAGE EN DATE DU 10 AOÛT 2012 SOCIETE BENOIST AUTO PIECES COMMUNE DE MONCEAUX- EN- BESSIN	8
Arrêté N °2012223-0003 - ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT EN TANT QUE CENTRE VEHICULES HORS D'USAGE EN DATE DU 10 AOÛT 2012 SOCIETE CAEN AUTO	18
Arrêté N °2012223-0005 - ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT EN TANT QUE CENTRE VEHICULES HORS D'USAGE EN DATE DU 10 AOÛT 2012 SOCIETE BENOIST AUTO	28
Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 1 AOUT 2012 FIXANT A LA SOCIETE GUY DEGRENE LES MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE DECLARATION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU DE SON INSTALLATION CLASSEE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIRE	38
Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 2 AOUT 2012 FIXANT A LA SOCIETE DRESSER PRODUITS INDUSTRIELS LES MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE DECLARATION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU DE SON INSTALLATION CLASSEE SITUEE	40
Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 JUILLET 2012 FIXANT A LA SOCIETE CIDRERIE DU CALVADOS LA FERMIERE LES MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE DECLARATION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU DE SON INSTALLATION CLASSEE	42
Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 JUILLET 2012 FIXANT A LA SOCIETE COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHEMONT LES MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE DECLARATION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU DE SON INSTALLATION	44
CLASSEE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIRE	

Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 JUILLET 2012
FIXANT A LA SOCIETE
DANONE LES MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE DECLARATION
DES REJETS DE SUBSTANCES
DANGEREUSES DANS L'EAU DE SON INSTALLATION CLASSEE SITUEE
SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE LE MOLAY LITTRY

.....

Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 JUILLET 2012
 FIXANT A LA SOCIETE
 MECACORP LES MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE DECLARATION
 DES REJETS DE
 SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU DE SON INSTALLATION 48
 CLASSEE SITUEE SUR LE
 TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIRE

Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 JUILLET 2012
 FIXANT A LA SOCIETE
 TRANSPORT ANTOINE LES MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE
 DECLARATION DES REJETS DE
 SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU DE SON INSTALLATION 50
 CLASSEE SITUEE SUR LE
 TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LISIEUX

SOUS- PREFECTURE DE VIRE

Arrêté N °2012226-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° 56-12 du 13 AOUT
 2012 PORTANT
 DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE LA 52
 DIANE A L'ALLIÈRE

Arrêté N °2012226-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 57-12 DU 13 AOUT
 2012 PORTANT
 DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE D'ESTRY 55

Arrêté N °2012226-0003 - ARRETE PREFECTORAL N °2012/724 DU 13 AOÛT
 2012 PORTANT
 AGREMENT DE MONSIEUR ETIENNE MARIE EN QUALITE DE GARDE
 PARTICULIER ET 58
 GARDE- CHASSE PARTICULIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012223-0006

**signé par Patrick SANLAVILLE, adjoint au Directeur Interrégional de la Mer, Pour le Préfet
de la région Haute- Normandie et par subdélégation
le 10 Août 2012**

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD
Service Ressource Réglementation Economie et Formation**

ARRETE N °112/2012 EN DATE DU 10
AOUT 2012 PORTANT AUTORISATION
DE PECHE EXCEPTIONNELLE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 10 août 2012

Service Ressources réglementation Économie Formation

Le préfet de la région Haute-Normandie

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 112 / 2012

Portant autorisation de pêche exceptionnelle

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°12/81 du 5 mars 2012 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 384/2012 du 13 juillet 2012 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

VU la demande présentés par la mairie de Varaville

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion des journées du Patrimoine, le picoteux « LA BIQUETTE » est autorisé à pratiquer la pêche à la senne le 16 septembre 2012 à Varaville.

Article 2 :

Cette pêche s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Gérard PONTAIS responsable du Comité des Amis du Patrimoine et de l'Animation Côtière

Article 3 :

Les produits de la pêche seront remis à l'eau immédiatement après la pêche et ne peuvent aucun cas faire l'objet d'une commercialisation.

Article 4 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer



Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

Préfecture du Calvados

DDTM 14

CNSP – CROSS Etel

Mairie de Varaville



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012223-0007

**signé par Patrick SANLAVILLE, adjoint au Directeur Interrégional de la Mer, Pour le Préfet
de la région Haute- Normandie et par subdélégation
le 10 Août 2012**

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD
Service Ressource Réglementation Economie et Formation**

ARRETE N °113/2012 EN DATE DU 10
AOUT 2012 PORTANT AUTORISATION
DE PECHE EXCEPTIONNELLE AU
PROFIT DE LA CELLULE DE SUIVI DU
LITTORAL NORMAND

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 10 août 2012

Service Ressources réglementation Économie Formation

Le préfet de la région Haute-Normandie

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 113 / 2012

Portant autorisation de pêche exceptionnelle au profit de la Cellule de suivi du littoral normand

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°12/81 du 5 mars 2012 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 384/2012 du 13 juillet 2012 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

VU la demande de la Cellule de suivi du littoral normand en date du 23 juillet 2012 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la Cellule de suivi du littoral normand (CSLN) dont les noms sont fixés en annexe du présent arrêté sont autorisés à pratiquer des prélèvements d'espèces marines sur l'estran de Villers sur Mer afin de du 12 au 14 août 2012.

Article 2 :

Ces prélèvements s'effectueront à l'aide de trois verveux fixés à l'aide de sept ancres et un filet trémail de 150 mètres fixé à l'aide de deux ancres. Ils pourront être installés la veille du jour du prélèvement. Les engins de pêche seront transportés par le canot L'ECLAT immatriculé LH D85238

Article 3 :

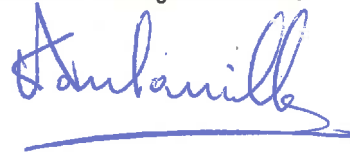
Les produits pêchés sont destinés uniquement à des fins scientifiques et ne peuvent faire l'objet d'une commercialisation.

Les opérations d'installation et de prélèvements s'effectuent sous la responsabilité de la CSLN.

Article 4 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer



Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM 14

Préfecture du Calvados

CSLN

Annexe à l'arrêté n° 113/2012 du 10 août 2012

Noms et Prénoms	Fonction
DUHAMEL Sylvain	Ingénieur d'étude CSLN
BERNO Aurélien	Technicien supérieur CSLN
MANGANE Adama	Technicien supérieur CSLN
FROGER Aurélie	Stagiaire du Réseau d'observation du littoral normand et picard



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012223-0002

**signé par Olivier JACOB Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le
département du Calvados
le 10 Août 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**ARRÊTE PREFECTORAL AGREMENT EN
TANT QUE CENTRE VEHICULES HORS
D'USAGE SOCIETE BENOIST AUTO
PIECES COMMUNE DE MONCEAUX- EN-
BESSIN**



PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

SLX/CL - 2012 – B 566
Version 01

**Arrêté préfectoral portant agrément en tant que
centre véhicules hors d'usage
Agrément n° PR 140002D**

**Société Benoist Auto Pièces
Commune Monceaux en Bessin**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-153 et suivants ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1975 complété les 8 février 1990, 5 décembre 2005 et le 22 mars 2011 autorisant la société Benoist Auto Pièces à exploiter un centre de récupération de véhicules hors d'usage et de pièces détachées implanté sur le territoire de la commune de Monceaux en Bessin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2006 délivrant à la société Benoist Auto Pièces, pour six années, l'agrément, sous le numéro n° PR 140002D, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Monceaux en Bessin ;

VU le dossier déposé en préfecture le 15 mars 2012 et complété les 6 avril 2012 et 28 juin 2012 par lequel la société Benoist Auto Pièces sollicite le renouvellement de son agrément n° PR 140002D, en vue d'effectuer la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Monceaux en Bessin ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 juillet 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 24 juillet 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément susvisée présentée par Benoist Auto Pièces pour son établissement situé à Monceaux en Bessin comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise de récupération automobile de Benoist Auto Pièces est agréée en tant que «centre VHU» pour effectuer, sur son site implanté à Monceaux en Bessin, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société Benoist Auto Pièces est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au Préfet au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

La demande devra comporter l'ensemble des pièces défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5: AJOUT DE PRESCRIPTIONS

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 1975 complété les 8 février 1990, 5 décembre 2005 et 22 mars 2011 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

5.1 : Modalités d'exploitation

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés **dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.**

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux **couverts dotés d'un dispositif de rétention.**

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules soit menée dans les meilleurs délais après leur réception.

Le ou les décanteurs et épurateurs-dégraisseurs font l'objet d'un entretien régulier, **à minima une fois par an.**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à ces opérations.

5.2 : Stockage des véhicules non dépollués

Les véhicules hors d'usage sont stockés sur les aires réservées à cet effet dont le dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires du site, notamment celles affectées au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués.

5.3 : Gestion documentaire

Registre déchets :

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en application de l'article R 541-43 de la section 3, relative aux circuits de traitement des déchets, du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement.

Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (dite «déclaration GERP») :

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, si les seuils de déclaration sont atteints.

Bordereau de suivi de déchet dangereux :

Chaque lot de déchets classés comme dangereux, selon l'article R 541-8 de la sous section 2, relative à la classification des déchets, de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement, expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

Les prescriptions de l'article 48 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1975 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

"Tout véhicules automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 18 mois."

ARTICLE 7 :

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN Cédex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 9 :


M. le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Calvados, le Maire de Monceaux-en-Bessin et M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dont une copie est notifiée à la société Benoist Auto Pièces par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'agrément est accordé, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, sera affiché à la mairie de Monceaux en Bessin.

Fait à CAEN, le **10 AOUT 2012**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du
Calvados chargé de l'administration
de l'Etat dans le Département,



Olivier JACOB

Une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Sous-Préfet de Bayeux ;
- M. le Maire de Monceaux-en-Bessin ;
- A la Société Benoist Auto Pièces – Commune de Monceaux-en-Bessin ;

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 140002D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation :

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3°/ Réemploi :

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est

techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4/ Gestion des véhicules hors d'usage traités et des déchets :

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5/ Déclaration des démolisseurs agréés :

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6/ Performance en matière de réutilisation recyclage valorisation :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7/ Données comptables et financières :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8/ Tracabilité :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9/ Garantie financière :

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 de la partie législative du code de l'environnement et aux articles R.516-1 et R.516-2 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

10/ Conditions d'exploitation :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11/ Taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage :

11.1 : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

11.2 : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12/ Traçabilité des véhicules hors d'usage :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés.

Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13/ Démantèlement des équipements contenant des fluides frigorigènes :

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

14/Contrôle par un organisme tiers :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012223-0003

**signé par Olivier JACOB Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le
département du Calvados
le 10 Août 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT
AGREMENT EN TANT QUE CENTRE
VEHICULES HORS D'USAGE SOCIETE
CAEN AUTO NEGOCE COMMUNE DE
BLAINVILLE- SUR- ORNE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ET - 2012 – A 550
Version 01

**Arrêté préfectoral portant agrément en tant que
centre véhicules hors d'usage
Agrément n° PR 1400011D**

**Société Caen Auto Négoce
Commune Blainville sur Orne**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le Département,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-153 et suivants ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 autorisant la société Caen Auto Négoce à exploiter un centre de récupération de véhicules hors d'usage et de pièces détachées implanté sur le territoire de la commune de Blainville sur Orne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2006 délivrant à la société Caen Auto Négoce, pour six années, l'agrément, sous le numéro n° PR 1400011D, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Blainville sur Orne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour de classement du 2 juillet 2012

VU le dossier déposé le 4 mai 2012 et complété le 25 juin 2012 et le 28 juin 2012 par lequel la société Caen Auto Négoce sollicite le renouvellement de son agrément n° PR 1400011D, en vue d'effectuer la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Blainville sur Orne ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 24 juillet 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément susvisée présentée par Caen Auto Négoce pour son établissement situé à Blainville sur Orne comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise de récupération automobile de Caen Auto Négoce est agréée en tant que « centre VHU » pour effectuer, sur son site implanté Blainville sur Orne, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société Caen Auto Négoce est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au Préfet au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

La demande devra comporter l'ensemble des pièces défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5: AJOUT DE PRESCRIPTIONS

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

5.1 : Modalités d'exploitation :

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés **dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.**

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux **couverts dotés d'un dispositif de rétention.**

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules soit menée dans les meilleurs délais après leur réception.

Le ou les décanteurs et épurateurs-dégraisseurs font l'objet d'un entretien régulier, **à minima une fois par an.**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à ces opérations.

5.2 : Stockage des véhicules non dépollués :

Les véhicules hors d'usage sont stockés sur les aires réservées à cet effet dont le dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires du site, notamment celles affectées au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués.

5.3 : Gestion documentaire :

Registre déchets :

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en application de l'article R 541-43 de la section 3, relative aux circuits de traitement des déchets, du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement.

Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (dite «déclaration GERP») :

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, si les seuils de déclaration sont atteints.

Bordereau de suivi de déchet dangereux :

Chaque lot de déchets classés comme dangereux, selon l'article R 541-8 de la sous section 2, relative à la classification des déchets, de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement, expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – 14050 CAEN Cédex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 8 :


M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados chargé de l'administration de l'Etat dans le Département, le Maire de Blainville-sur-Orne et M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dont une copie est notifiée à la société Caen Auto Négoce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'agrément est accordé, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, sera affiché à la mairie de Blainville-sur-Orne.

Fait à CAEN, le **10 AOUT 2012**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du
Calvados chargé de l'administration
de l'Etat dans le Département


Olivier JACOB

Une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Maire de BLAINVILLE-SUR-ORNE ;
- A la Société Caen Auto Négoce – Commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE ;

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 1400011D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation :

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3°/ Réemploi :

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4/ Gestion des véhicules hors d'usage traités et des déchets :

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5/ Déclaration des démolisseurs agréés :

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6/ Performance en matière de réutilisation recyclage valorisation :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7/ Données comptables et financières :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8/ Tracabilité :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9/ Garantie financière :

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 de la partie législative du code de l'environnement et aux articles R.516-1 et R.516-2 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

10/ Conditions d'exploitation :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11/ Taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage :

11.1 : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

11.2 : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12/ Traçabilité des véhicules hors d'usage :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés.

Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13/ Démantèlement des équipements contenant des fluides frigorigènes :

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

14/Contrôle par un organisme tiers :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012223-0005

**signé par Olivier JACOB Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le
département du Calvados
le 10 Août 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT
AGREMENT EN TANT QUE CENTRE
VEHICULES HORS D'USAGE EN DATE
DU 10 AOÛT 2012 SOCIETE BENOIST
AUTO PIECES COMMUNE GIBERVILLE**

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ET - 2012 – A 549
Version 01

**Arrêté préfectoral portant agrément en tant que
centre véhicules hors d'usage
Agrément n° PR 1400003D**

**Société Benoist Auto Pièces
Commune Giberville**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-153 et suivants ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 autorisant la société Benoist Auto Pièces à exploiter un centre de récupération de véhicules hors d'usage et de pièces détachées implanté sur le territoire de la commune de Giberville ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2006 délivrant à la société Benoist Auto Pièces , pour six années, l'agrément, sous le numéro n° PR 1400003D, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Giberville ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour de classement du 19 avril 2011 ;

VU le dossier déposé en préfecture le 4 mai 2012 et complété le 11 juin 2012 par lequel la société Benoist Auto Pièces sollicite le renouvellement de son agrément n° PR 1400003D, en vue d'effectuer la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Giberville ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 24 juillet 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément susvisée présentée par Benoist Auto Pièces pour son établissement situé à Giberville comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise de récupération automobile de Benoist Auto Pièces est agréée en tant que «centre VHU» pour effectuer, sur son site implanté Giberville, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société Benoist Auto Pièces est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au Préfet au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

La demande devra comporter l'ensemble des pièces défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 : Ajout de prescriptions

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

5.1 : Modalités d'exploitation :

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés **dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.**

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux **couverts dotés d'un dispositif de rétention.**

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules soit menée dans les meilleurs délais après leur réception.

Le ou les décanteurs et épurateurs-dégraisseurs font l'objet d'un entretien régulier, **à minima une fois par an.**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à ces opérations.

5.2 : Stockage des véhicules non dépollués :

Les véhicules hors d'usage sont stockés sur les aires réservées à cet effet dont le dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires du site, notamment celles affectées au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués.

5.3 : Gestion documentaire :

Registre déchets :

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en application de l'article R 541-43 de la section 3, relative aux circuits de traitement des déchets, du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement.

Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (dite «déclaration GERP») :

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, si les seuils de déclaration sont atteints.

Bordereau de suivi de déchet dangereux :

Chaque lot de déchets classés comme dangereux, selon l'article R 541-8 de la sous section 2, relative à la classification des déchets, de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement, expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN Cédex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Calvados, le Maire de Giberville et M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dont une copie est notifiée à la société Benoist Auto Pièces par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'agrément est accordé, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, sera affiché à la mairie de Giberville.

Fait à CAEN, le **10 AOUT 2012**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du
Calvados chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,


Olivier JACOB

Une copie sera adressée à :

- M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Maire de Giberville ;
- A la société Benoist Auto Pièces – commune de Giberville ;

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 1400003D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation :

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3°/ Réemploi :

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est

techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4/ Gestion des véhicules hors d'usage traités et des déchets :

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5/ Déclaration des démolisseurs agréés :

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6/ Performance en matière de réutilisation recyclage valorisation :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7/ Données comptables et financières :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8/ Tracabilité :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9/ Garantie financière :

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 de la partie législative du code de l'environnement et aux articles R.516-1 et R.516-2 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

10/ Conditions d'exploitation :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11/ Taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage :

11.1 : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

11.2 : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12/ Traçabilité des véhicules hors d'usage :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés.

Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13/ Démantèlement des équipements contenant des fluides frigorigènes :

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

14/Contrôle par un organisme tiers :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Bruno MARSEGUERRA, Chef du Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable
le 01 Août 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL
DU 1 AOUT 2012 FIXANT A LA SOCIETE
GUY DEGRENNE LES MODALITES DE
SURVEILLANCE ET DE DECLARATION
DES REJETS DE SUBSTANCES
DANGEREUSES DANS L'EAU DE SON



PRÉFECTURE DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 1 AOUT 2012 FIXANT A LA SOCIETE GUY DEGRENNE LES
MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE DECLARATION DES REJETS DE SUBSTANCES
DANGEREUSES DANS L'EAU DE SON INSTALLATION CLASSEE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE VIRE

Par arrêté préfectoral du 1 août 2012, le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados chargé de l'administration de l'Etat dans le Département a fixé, à la société GUY DEGRENNE, les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau de son installation classée située sur le territoire de la commune de VIRE.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de VIRE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados
chargé de l'administration de l'Etat dans le Département
et par délégation
Le Chef de Bureau


Bruno MARSEGUERRA



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Bruno MARSEGUERRA, Chef du Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable
le 02 Août 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL
DU 2 AOUT 2012 FIXANT A LA SOCIETE
DRESSER PRODUITS INDUSTRIELS LES
MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE
DECLARATION DES REJETS DE
SUBSTANCES DANGEREUSES DANS
L'EAU DE SON INSTALLATION CLASSEE
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CONDE SUR NOIREAU



PRÉFECTURE DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 2 AOUT 2012 FIXANT A LA SOCIETE DRESSER PRODUITS INDUSTRIELS LES MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE DECLARATION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU DE SON INSTALLATION CLASSEE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDE SUR NOIREAU

Par arrêté préfectoral du 2 août 2012, le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados chargé de l'administration de l'Etat dans le Département a fixé, à la société DRESSER PRODUITS INDUSTRIELS, les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau de son installation classée située sur le territoire de la commune de CONDE SUR NOIREAU.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de CONDE SUR NOIREAU où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados
chargé de l'administration de l'Etat dans le Département
et par délégation
Le Chef de Bureau


Bruno MARSEGUERRA



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Bruno MARSEGUERRA, Chef du Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable
le 31 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL
DU 31 JUILLET 2012 FIXANT A LA
SOCIETE CIDRERIE DU CALVADOS LA
FERMIERE LES MODALITES DE
SURVEILLANCE ET DE DECLARATION
DES REJETS DE SUBSTANCES
DANGEREUSES DANS L'EAU DE SON
INSTALLATION CLASSEE SITUEE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LIVAROT



PRÉFECTURE DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 JUILLET 2012 FIXANT A LA SOCIETE CIDRERIE DU CALVADOS LA FERMIERE LES MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE DECLARATION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU DE SON INSTALLATION CLASSEE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIVAROT

Par arrêté préfectoral du 31 juillet 2012, le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados chargé de l'administration de l'Etat dans le Département a fixé, à la société CIDRERIE DU CALVADOS LA FERMIERE, les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau de son installation classée située sur le territoire de la commune de LIVAROT.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LIVAROT où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados
chargé de l'administration de l'Etat dans le Département
et par délégation
Le Chef de Bureau


Bruno MARSEGUERRA



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Bruno MARSEGUERRA, Chef du Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable
le 31 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL
DU 31 JUILLET 2012 FIXANT A LA
SOCIETE COMPAGNIE DES FROMAGES
ET RICHEMONT LES MODALITES DE
SURVEILLANCE ET DE DECLARATION
DES REJETS DE SUBSTANCES
DANGEREUSES DANS L'EAU DE SON
INSTALLATION CLASSEE SITUEE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
VIRE



PRÉFECTURE DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 JUILLET 2012 FIXANT A LA SOCIETE COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHEMONTS LES MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE DECLARATION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU DE SON INSTALLATION CLASSEE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIRE

Par arrêté préfectoral du 31 juillet 2012, le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados chargé de l'administration de l'Etat dans le Département a fixé, à la société Compagnie des Fromages et Richemonts, les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau de son installation classée située sur le territoire de la commune de VIRE.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de VIRE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados
chargé de l'administration de l'Etat dans le Département
et par délégation
Le Chef de Bureau


Bruno MARSEGUERRA



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Bruno MARSEGUERRA, Chef du Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable
le 31 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL
DU 31 JUILLET 2012 FIXANT A LA
SOCIETE DANONE LES MODALITES DE
SURVEILLANCE ET DE DECLARATION
DES REJETS DE SUBSTANCES
DANGEREUSES DANS L'EAU DE SON
INSTALLATION CLASSEE SITUÉE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LE MOLAY LITTRY



PRÉFECTURE DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 JUILLET 2012 FIXANT A LA SOCIETE DANONE LES
MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE DECLARATION DES REJETS DE SUBSTANCES
DANGEREUSES DANS L'EAU DE SON INSTALLATION CLASSEE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LE MOLAY LITTRY

Par arrêté préfectoral du 31 juillet 2012, le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados chargé de l'administration de l'Etat dans le Département a fixé, à la société DANONE, les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau de son installation classée située sur le territoire de la commune de LE MOLAY LITTRY.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LE MOLAY LITTRY où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados
chargé de l'administration de l'Etat dans le Département
et par délégation
Le Chef de Bureau


Bruno MARSEGUERRA



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Bruno MARSEGUERRA, Chef du Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable
le 31 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL
DU 31 JUILLET 2012 FIXANT A LA
SOCIETE MECACORP LES MODALITES
DE SURVEILLANCE ET DE
DECLARATION DES REJETS DE
SUBSTANCES DANGEREUSES DANS
L'EAU DE SON INSTALLATION CLASSEE
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE VIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

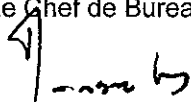
EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 JUILLET 2012 FIXANT A LA SOCIETE MECACORP LES
MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE DECLARATION DES REJETS DE SUBSTANCES
DANGEREUSES DANS L'EAU DE SON INSTALLATION CLASSEE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE VIRE

Par arrêté préfectoral du 31 juillet 2012, le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados chargé de l'administration de l'Etat dans le Département a fixé, à la société MECACORP, les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau de son installation classée située sur le territoire de la commune de VIRE.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de VIRE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados
chargé de l'administration de l'Etat dans le Département
et par délégation
Le Chef de Bureau


Bruno MARSEGUERRA



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Bruno MARSEGUERRA, Chef du Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable
le 31 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL
DU 31 JUILLET 2012 FIXANT A LA
SOCIETE TRANSPORT ANTOINE LES
MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE
DECLARATION DES REJETS DE
SUBSTANCES DANGEREUSES DANS
L'EAU DE SON INSTALLATION CLASSEE
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LISIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 JUILLET 2012 FIXANT A LA SOCIETE TRANSPORT ANTOINE LES MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE DECLARATION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU DE SON INSTALLATION CLASSEE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LISIEUX

Par arrêté préfectoral du 31 juillet 2012, le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados chargé de l'administration de l'Etat dans le Département a fixé, à la société TRANSPORT ANTOINE, les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau de son installation classée située sur le territoire de la commune de LISIEUX.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LISIEUX où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados
chargé de l'administration de l'Etat dans le Département
et par délégation
Le Chef de Bureau


Bruno MARSEGUERRA



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012226-0001

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 13 Août 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE VIRE**

**ARRETE PREFECTORAL N ° 56-12 du 13
AOUT 2012 PORTANT DISSOLUTION DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
SCOLAIRE DE LA DIANE A L'ALLIÈRE**



PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL N° 56-12 du 13 août 2012
portant dissolution du Syndicat Intercommunal
Scolaire de la Diane à l'Allière**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU
CALVADOS CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DANS LE
DÉPARTEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5212-33 et L.5214-21,

VU l'arrêté préfectoral n°73-142 du 18 septembre 1973 portant création du syndicat intercommunal scolaire de l'Allière,

VU les arrêtés préfectoraux n°10-91 du 26 février 1991 et n°122-05 du 3 août 2005 portant modification de l'arrêté n°73-142 du 19 mai 1978,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1993 portant création de la communauté de communes du canton de Vassy,

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 portant prise de compétence "construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ainsi que les cantines, les garderies périscolaires, les études surveillées, l'accompagnement scolaire et la gestion du transports scolaire des écoles préélémentaires et élémentaires (par délégation du conseil général) à compter du 1er septembre 2012" par la communauté de communes du canton de Vassy,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet de Vire,

CONSIDERANT que le transfert de la compétence "construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ainsi que les cantines, les garderies périscolaires, les études surveillées, l'accompagnement scolaire et la gestion du transports scolaire des écoles préélémentaires et élémentaires (par délégation du conseil général) à compter du 1er septembre 2012" à la communauté de communes du canton de Vassy implique la dissolution du syndicat scolaire de la Diane à l'Allière.

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Vire,

ARRETE

Article 1^{er} – la dissolution du syndicat scolaire de la Diane à l'Allière est constatée, suite au transfert de la compétence "construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ainsi que les cantines, les garderies périscolaires, les études surveillées, l'accompagnement scolaire et la gestion du transports scolaire des écoles préélémentaires et élémentaires (par délégation du conseil général)" à la communauté de communes du canton de Vassy, à compter du 31 août 2012.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la Communauté de Communes du canton de Vassy qui est substituée de plein droit à ce syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat scolaire est réputé relever de la Communauté de Communes du canton de Vassy dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc - B.P 25086 - 14 050 CAEN CEDEX 4) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le sous-préfet de Vire, la Présidente du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Diane à l'Allière, les Maires des communes membres, la Présidente de la communauté de communes du canton de Vassy et pour information, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population et le Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Vire, le 13 AOUT 2012

Pour le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados
chargé de l'administration de l'Etat dans le Département,
et par délégation,
le Sous-Préfet de Vire,


Zoheir BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012226-0002

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 13 Août 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE VIRE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 57-12 DU 13
AOUT 2012 PORTANT DISSOLUTION DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
SCOLAIRE D'ESTRY



PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRETE PRÉFECTORAL N° 57-12 du 13 août 2012
portant dissolution du Syndicat Intercommunal
Scolaire d'Estry**

**Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU
CALVADOS CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DANS LE
DÉPARTEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5212-33 et L.5214-21,

VU l'arrêté préfectoral n°78-57 du 19 mai 1978 portant création du syndicat intercommunal scolaire d'Estry,

VU l'arrêté préfectoral n°8-91 du 26 février 1991 portant modification de l'arrêté n°78-57 du 19 mai 1978,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1993 portant création de la communauté de communes du canton de Vassy,

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 portant prise de compétence "construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ainsi que les cantines, les garderies périscolaires, les études surveillées, l'accompagnement scolaire et la gestion du transports scolaire des écoles préélémentaires et élémentaires (par délégation du conseil général) à compter du 1er septembre 2012" par la communauté de communes du canton de Vassy,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet de Vire,

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence "construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ainsi que les cantines, les garderies périscolaires, les études surveillées, l'accompagnement scolaire et la gestion du transports scolaire des écoles préélémentaires et élémentaires (par délégation du conseil général) à compter du 1er septembre 2012" à la communauté de communes du canton de Vassy implique la dissolution du syndicat scolaire d'Estry.

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Vire,

ARRETE

Article 1^{er} – la dissolution du syndicat scolaire d'Estry est constatée, suite au transfert de la compétence "construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ainsi que les cantines, les garderies périscolaires, les études surveillées, l'accompagnement scolaire et la gestion du transports scolaire des écoles préélémentaires et élémentaires (par délégation du conseil général)" à la communauté de communes du canton de Vassy, à compter du 31 août 2012.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la Communauté de Communes du canton de Vassy qui est substituée de plein droit à ce syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat scolaire est réputé relever de la Communauté de Communes du canton de Vassy dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc - B.P 25086 - 14 050 CAEN CEDEX 4) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le sous-préfet de Vire, le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Estry, les Maires des communes membres, la Présidente de la communauté de communes du canton de Vassy et pour information, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population et le Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Vire, le 13 AOUT 2012

Pour le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados
chargé de l'administration de l'Etat dans le Département,
et par délégation,
le Sous-Préfet de Vire,


Zoheir BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012226-0003

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 13 Août 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE VIRE**

ARRETE PREFECTORAL N °2012/724 DU
13 AOÛT 2012 PORTANT AGREMENT DE
MONSIEUR ETIENNE MARIE EN
QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET
GARDE- CHASSE PARTICULIER

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

**ARRETE PREFECTORAL N°2012/724 DU 13 AOUT 2012
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ETIENNE MARIE
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE CHASSE PARTICULIER**

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2012, portant délégation de signature au profit de M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Jean-Pierre GOUET demeurant à SAINT-GEORGES-D'AUNAY à Monsieur Etienne MARIE par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ;

VU l'arrêté n° AT14/2012-389 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 26 juin 2012 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Etienne MARIE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Etienne MARIE, né le 20 janvier 1953 à CAUMONT L'EVENTE (14), demeurant 17 rue Antoine Galland à CAEN (14000) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Jean-Pierre GOUET sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES D'AUNAY (14).

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Etienne MARIE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE. « Art. R.15-33-29 du Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

.../...

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Etienne MARIE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Etienne MARIE, et dont copie sera remise à Monsieur Jean-Pierre GOUET, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 13 août 2012

**Pour le Secrétaire Général de la Préfecture du
Calvados chargé de l'administration de l'Etat dans
le département, et par délégation,
Le Sous-Préfet de VIRE**


Zoheir BOUAOUICHE